



## CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU SOUTIEN A L'ACTION « Bien être, nature et école du dehors »

### Entre

La ville de Saint-Louis, 125 avenue Principale 97450 Saint-Louis, représentée par Madame Le Maire Juliana M'DOIHOMA, et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

### Et

L'association Ti Planteur, 60 chemin Piton 97450 Saint-Louis, représentée par Madame MALARD Lorraine, Présidente de l'association, et désignée sous le terme « association Ti Planteur », d'autre part

Il est convenu comme suit,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publique et notamment l'article L2122-1 relatif à l'occupation du domaine public, et les articles 2122-2 et suivants,

**Vu** la demande de la structure,

**Vu** les statuts de la structure,

**Considérant** les objectifs généraux de la politique publique dans lesquels s'inscrivent la convention, ici l'intérêt public local ;

**Considérant que**, par son programme d'action, la structure participe à cette politique : elle contribue à la mise en valeur du quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis, et œuvre pour l'intérêt général des habitants ;

**Considérant que** pour favoriser l'implantation de la structure, il y a nécessité de conclure une convention permettant de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces actions.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en place dans le cadre du plan d'actions de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) déployé pour le projet de renouvellement urbain du Gol (NPNRU), une action « bien-être, la nature et l'école du dehors » dont les objectifs sont de :

- Informer les élèves et les enseignants sur l'intérêt du bien-être scolaire au travers de la présence de végétaux et leurs bienfaits sur la vie au quotidien ;
- Sensibiliser et promouvoir la nature et l'école en dehors des murs ;
- Faire des habitants des acteurs de ce projet par l'organisation d'atelier de plantation et d'entretien.

L'action se déroulé en 3 étapes :

1-Recenser le besoin et coconcevoir les mobiliers pour recevoir les futurs végétaux/plantations ;

2-Organisation des ateliers de plantation participatifs ;

3-Suivre, entretenir les plantations et faire vivre les lieux d'implantation.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par reconduction expresse.

La demande de renouvellement doit parvenir à la Commune de Saint-Louis deux (2) mois minimum avant échéance. En cas de modification des conditions de prorogation de la présente convention, les parties peuvent convenir de se rencontrer.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant global de l'action s'élève à 14 405 € réparti comme suit :

Phases	Tâches et mission	Coût
Phase 1 – avril à mai 2025 « Bacs à planter »	Conception et fabrication des bacs	4 800 €
	Pose et mise en place des bacs y compris logistique	1 068 €
Phase 2 – juin à juillet 2025 « Plantation »	Végétaux, matières et matériaux pour plantation	2 729 €
	Atelier de plantation avec les élèves	2 544 €
Phase 3 – aout à décembre 2025 « Entretien »	Suivi et accompagnement des élèves	3 264 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 405 €</b>

Dont :

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 974-219740149-20250408-DCM031\_2025-DE



- Ville de Saint-Louis (Budget « actions GUP du NPNRU ») : 14 405 €

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Commune verse à la structure (819 943 655 00012) un montant de 14 405 € (quatorze mille quatre cent cinq euros) en plusieurs fois :

- 20 % à la signature ;
- 60 % en cours pouvant faire l'objet de plusieurs acomptes mensuels proratisés ;
- 20 % à la remise du bilan.

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

**Association Ti Planteur**

**Banque : Bred**

**Code établissement : 10107 Code guichet : 00496 Numéro de compte : 00432043605**

**IBAN : FR76 1010 7004 9600 4320 4360 550**

## **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Communes (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

La structure s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La structure s'engage à faire figurer de manière lisible la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au-delà d'un délai raisonnable des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit préalable de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article

43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de versement de la subvention par la Commune, la structure se réserve le droit de déposer un recours au tribunal administratif de Saint-Denis.

### **ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 9 - RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. Et se fera de manière expresse.

Dans le cas d'un renouvellement, la convention se basera sur le montant pluriannuel suivant :

<b>Phases</b>	<b>Tâches et mission</b>	<b>Coût</b>
Phase pluriannuelle – Janvier à décembre « Mon école verte »	Suivi et accompagnement des élèves	6 912 €
	Atelier de plantation avec les élèves y compris apports de matières	3 544 €
<b>TOTAL</b>		<b>10 456 €</b>

